

Règlement relatif à l'octroi de subventions destinées à la LC 02 941 rénovation énergétique des bâtiments (Subventions énergétiques communales)



du 12.08.2024

(Entrée en vigueur: 02.09.2024)

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ La commune d'Anières (ci-après : la Commune) souhaite encourager et favoriser le développement des énergies renouvelables, la rénovation et l'optimisation énergétique des bâtiments sis sur le territoire communal par l'octroi de subventions dont les critères, les modalités et la procédure sont fixés par le présent règlement.

Art. 2 Principes généraux

¹ Les subventions communales sont conditionnées à l'octroi et au versement préalable d'une subvention fédérale, cantonale ou d'un tiers reconnu, de même type.

² Les subventions octroyées peuvent être complémentaires aux subventions accordées par la Confédération, le Canton ou un tiers reconnu.

³ Les travaux faisant l'objet de la demande de subvention doivent avoir démarré après le 01.01.2024.

⁴ Un délai maximal de 12 mois doit être respecté entre la date de versement d'une subvention fédérale, cantonale ou d'un tiers reconnu et la date de dépôt d'une demande de subvention communale du même type. Passé ce délai, aucune subvention ne sera versée par la commune.

⁵ Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention communale.

⁶ Les décisions de l'Exécutif fondées sur le présent règlement sont définitives.

Art. 3 Financement

¹ L'Exécutif propose le crédit budgétaire annuel, destiné à l'attribution de subventions communales afin de favoriser la rénovation et la transition énergétique des bâtiments. Celui-ci est validé par le Conseil municipal dans le cadre du budget de fonctionnement annuel.

² Des subventions sont versées jusqu'à concurrence du montant du crédit budgétaire annuel voté pour le financement de celles-ci.

³ En cas d'épuisement du crédit budgétaire annuel, toutes les demandes sont suspendues et placées sur une liste d'attente. Les requérants en sont informés par la Commune.

⁴ Les demandes suspendues sont traitées en priorité, selon l'ordre d'arrivée, dès qu'un nouveau budget destiné aux subventions communales pour la rénovation énergétique des bâtiments est disponible (soit l'année suivante, soit après l'ouverture d'un crédit complémentaire proposé par l'Exécutif et validé par le Conseil Municipal).

Art. 4 Types de subventions et montants octroyés

Une subvention peut être octroyée pour les mesures suivantes qui ont déjà obtenu le versement préalable d'une subvention fédérale, cantonale ou d'un tiers reconnu, de même type :

- 1 Visite Conseil Villa** avec établissement d'un diagnostic villa dans le cadre du programme de SIG-éco21. Le montant de la subvention communale équivaut à CHF 150.-.

- 2 **Audit CECB® Plus (Certificat énergétique des bâtiments avec rapport de conseil)**. Le montant de la subvention communale équivaut à 100% du montant accordé par le canton de Genève, mais au maximum CHF 1'500.-.
- 3 **Installation d'une pompe à chaleur** air-eau, eau-eau ou sol-eau avec forage thermique. Le montant de la subvention communale équivaut à 50% du montant accordé par le canton de Genève, mais au maximum CHF 10'000.-.
- 4 **Installation solaire thermique**. Le montant de la subvention communale équivaut à 50% du montant accordé par le canton de Genève, mais au maximum CHF 5'000.-.
- 5 **Installation solaire photovoltaïque**. Le montant de la subvention communale équivaut à 50% du montant accordé par la Confédération, mais au maximum CHF 5'000.-.
- 6 **Isolation thermique** de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre. Le montant de la subvention communale équivaut à 25% du montant accordé par le canton de Genève, mais au maximum CHF 10'000.-.

Art. 5 Types de travaux exclus

Les travaux et installations suivants ne peuvent pas bénéficier d'une subvention communale :

- a) les travaux d'entretien courant ;
- b) les travaux et installations liés à une nouvelle construction ;
- c) la pose de cellules photovoltaïques ou de capteurs solaires thermiques dans le cadre d'une mesure obligatoire liée à une demande d'autorisation de construire (neuf ou rénovation) permettant d'obtenir un label énergétique.

Art. 6 Compétences

¹ L'Exécutif ou le magistrat délégué est compétent pour l'octroi des subventions.

² Il peut déléguer à l'administration communale l'enregistrement, l'instruction et la gestion des demandes de subventions.

³ La subvention « Visite Conseil Villa » est gérée par les Services Industriels de Genève (ci-après : SIG) en collaboration avec l'administration communale.

Chapitre II Demande de subvention

Art. 7 Demandeur

Peut-être au bénéfice des subventions communales, toute personne propriétaire ou copropriétaire foncier sur le territoire de la Commune. En cas de copropriété, une seule subvention par mesure visée à l'article 4 est octroyée pour le bâtiment.

Art. 8 Dépôt de la demande

¹ Toute demande doit être déposée au moyen du formulaire en ligne disponible sur la page internet www.anieres.ch/avis/subventions-energetiques-communales

² Pour bénéficier d'une « Visite villa », les personnes demandeuses remplissent également le formulaire en ligne dédié à l'opération, sur la page internet <https://ww2.sig-ge.ch/visite-villa> (> bouton « Demande de visite » en bas de page).

Art. 9 Traitement des demandes

¹ Seuls les dossiers complets sont enregistrés. La date de référence du dépôt de la demande de subvention est définie par la réception de l'ensemble des pièces permettant l'enregistrement du dossier.

² Les dossiers incomplets ne sont pas traités.

Art. 10 Examen de la demande

¹ La demande de subvention est examinée à la lumière des conditions mentionnées dans le présent règlement.

² A l'issue de l'instruction, l'administration communale informe le demandeur de sa décision.

Art. 11 Protection des données

La commune est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles non sensibles ou des données personnelles sensibles aux fins d'accomplir les tâches régies par le présent règlement. La collecte et le traitement des données sont effectués conformément au Règlement communal sur la protection des données.

Art. 12 Mise à jour du dossier

¹ Tout changement de situation du demandeur doit être signalé dans les meilleurs délais à l'administration communale.

² Par changement de situation, on entend notamment :

- a) un changement de coordonnées personnelles (domicile, téléphone, e-mail, coordonnées bancaires, etc.);
- b) une modification relative au montant de la subvention versée par la Confédération, le Canton ou un tiers reconnu (versement supplémentaire ou demande de restitution partielle ou complète de la subvention);
- c) toutes autres informations jugées utiles au traitement de la demande de subvention.

³ La subvention est liée au bâtiment et reste acquise en cas de changement de propriétaire entre le dépôt de la demande et le versement de la subvention, pour autant que le nouveau propriétaire en fasse la demande par écrit auprès de la Commune.

Art. 13 Versement de la subvention

¹ La subvention est versée au propriétaire dès que les conditions d'octroi de la subvention sont remplies et que la demande a été traitée.

² La subvention «Visite Conseil Villa», qui est une subvention indirecte permettant aux bénéficiaires de ne payer qu'une partie des prestations offertes par l'opération «Visite Conseil Villa» mené par les SIG, est versée aux SIG pour le compte du propriétaire bénéficiaire de la prestation.

³ Le versement de la subvention au propriétaire entraîne la clôture du dossier de demande.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 14 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, l'Exécutif ou le magistrat délégué peut révoquer une subvention, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, s'il apparaît que le bénéficiaire l'a obtenue en fournissant des indications inexactes ou en omettant volontairement de signaler certains faits pertinents pour l'octroi de l'aide financière.

² Le cas échéant, l'Exécutif ou le magistrat délégué en informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par l'Exécutif en date du 02.09.2024, entre en vigueur le même jour.